



# CONDITIONS GÉNÉRALES D’AFFILIATION DES INTERVENANTS CRCESU PERSONNES PHYSIQUES

(Remettre une copie à votre intervenant)

## AVERTISSEMENT

Les relations, entre le GIE CRCESU et Emetteurs qui en sont membres, avec les Intervenants affiliés personnes physiques, sont régies par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières d’Affiliation, ainsi que par les dispositions applicables du Code du Travail résultant des dispositions de la Loi N°2005-814 du 26 juillet 2005 codifiée sous les articles L 1271 et suivants, L 1522 et suivants, L 3123, L 5131 à L 5134 et suivants, L 7231 à L 7134 du Code du Travail. La signature du formulaire d’affiliation par l’Intervenant Affilié emporte acceptation des présentes Conditions Générales d’Affiliation, dont l’Intervenant affilié reconnaît avoir pris connaissance et accepté dans leur version en vigueur à la date d’affiliation.

Les Conditions Générales d’Affiliation sont susceptibles d’être modifiées régulièrement : la version en vigueur est disponible à tout moment sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou sur simple demande au service clients du CRCESU. Le CRCESU se réserve le droit d’apporter des modifications aux Conditions Générales d’Affiliation à tout moment et à son entière discrétion, après une information donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Emetteurs concernés aux Intervenants affiliés, en ce compris notamment à l’adresse électronique renseignée sur leur espace personnel et/ou par notification envoyée directement au sein dudit espace personnel, au minimum un (1) mois avant la prise d’effet.

Dans l’hypothèse où l’Intervenant affilié n’accepterait pas ces modifications, il sera libre de supprimer ses désinscriptions et supprimer son espace personnel avant la date de prise d’effet des modifications. A défaut, les nouvelles conditions générales d’utilisation seront dès lors applicables au plus tôt un (1) mois suivant réception de la notification de la modification des CGA. En tout état de cause, les Conditions Générales d’Affiliation applicables seront toujours celles en vigueur à la date du dépôt des CESH préfinancés auprès du CRCESU par l’Intervenant affilié. Le dépôt de CESH préfinancés auprès du CRCESU après la date d’entrée en vigueur des Conditions Générales d’Affiliation modifiées emportera acceptation par l’Intervenant Affilié desdites CGA.

## PRÉAMBULE

Dans le présent contrat d’affiliation, sont désignés par les termes :

- « CRCESU » : Chèque Emploi Service Universel préfinancé,
- « CRCESU » : Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel, Groupement d’Intérêt Economique (GIE) immatriculé au RCS de Paris sous le n°487 708 455, ayant son siège social au 25, rue de la Plaine (75020),
- « Emetteurs » : les personnes morales mettant les CESH à disposition des distributeurs et qui mandatent le CRCESU pour assurer en partie les opérations de traitement et de remboursement aux Affiliés,
- « Intervenants » : Personne physique acceptant d’être rémunérée en CESH pour des prestations d’aide à la personne et affiliée auprès du CRCESU,
- « Bénéficiaires » : Employeur des Intervenants réglant les prestations dont ils ont bénéficié en CESH,
- « Remise » : Opération de transmission d’une liasse de CESH accompagnée d’un bordereau normé personnalisé pré-imprimé par le CRCESU,
- « Réglementation et les tarifs en vigueur » : Les dispositions légales et réglementaires applicables aux CESH et les présentes dispositions contractuelles.

## CHAPITRE 1 – ORGANISATION

### ARTICLE 1 – MISSIONS DU CRCESU

Le CRCESU effectue, pour le compte des Emetteurs de CESH, l’affiliation des Intervenants, la mise à jour des données les concernant et le traitement des CESH en vue de leur remboursement aux Intervenants. Le CRCESU décline donc toute responsabilité concernant les conditions d’émission et de commercialisation des CESH par les Emetteurs et concernant les modalités d’utilisation des CESH par les Bénéficiaires ou les Intervenants affiliés.

### ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

2.1. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités :

- d’affiliation au CRCESU,
- d’acceptation des CESH par l’Intervenant,
- de traitement des CESH par le CRCESU agissant en qualité de mandataire des Emetteurs, en vue de leur remboursement à l’Intervenant.

2.2. La qualité d’intervenant affilié au CRCESU implique la connaissance et l’acceptation, sans la moindre restriction, ni réserve, de la Réglementation et des tarifs de traitement et de règlement des CESH en vigueur, ainsi que des présentes Conditions Générales d’Affiliation et des Conditions Particulières d’Affiliation. Les Intervenants personnes physiques, y compris les auto-entrepreneurs, ne peuvent s’affilier en qualité de personnes physiques.

### CHAPITRE 2 – TRAITEMENT DES CESH ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CRCESU Le CRCESU

s’engage à :

- Réaliser l’affiliation de chaque Intervenant sur la base des renseignements fournis par celui-ci et l’informer de toutes modifications sur les conditions de son affiliation (Conditions Générales d’Affiliation, évolution et tarifs des services optionnels proposés aux Intervenants),
- Traiter et régler par virement l’ensemble des CESH reçus de chaque Intervenant, sous réserve de la conformité de chaque Remise et de la validité des CESH présentés au règlement par l’Intervenant,
- Emettre en qualité de mandataire de chaque Emetteur les factures correspondantes aux frais de règlement et les adresser à l’Intervenant,
- Invalider et détruire les CESH « papier » adressés par les Intervenants,
- Assurer la maintenance du site Internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) et garantir l’accès à son compte personnel par chaque Intervenant.

### ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L’AFFILIÉ INTERVENANT

#### 4.1. Acceptation des CESH

L’intervenant s’engage à accepter les CESH, en rémunération de ses prestations, sans pouvoir appliquer un surcoût aux Bénéficiaires réglant par CESH. CGA PP 3.4 (10/2022)

#### 4.2. Vérifier la validité et la nature des CESH

Il appartient aux Intervenants de vérifier que les CESH qui leur sont remis et qu’ils transmettent au CRCESU à fin de remboursement (i) ont été émis par l’un des cinq Emetteurs qui en sont membres (DENRED FRANCE, UP, PLUXEE FRANCE, SWILE et DOMISERVE), (ii) que ces CESH sont stipulés payables en France métropolitaine, dans les départements d’Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et (iii) qu’il s’agit d’un titre spécial de paiement à valeur faciale pré-imprimée, comportant les dispositifs de sécurité indiqués au verso de chaque CESH et détaillés dans la plaquette « visuel des Titres » disponible sur internet ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou sur simple demande faite en ligne ou par téléphone au service clients du CRCESU.

#### 4.3. Vérifier la validité de la période d’utilisation

La date de validité est indiquée sur chaque CESH. A défaut d’indication, chaque CESH est valable jusqu’au 31 janvier suivant l’année d’émission indiquée sur le CESH et doit être retourné au CRCESU avant le dernier jour de février suivant l’année d’émission.

#### 4.4. Préparer sa Remise de CESH conformément aux normes du CRCESU

Dès la remise d’un CESH par un Bénéficiaire à l’Intervenant affilié, ce dernier doit immédiatement signer et indiquer son nom, prénom et Numéro d’Affiliation Nationale (NAN) au verso de chaque CESH, dans la zone sur fond blanc réservée à cet effet, afin d’éviter la réutilisation des CESH en cas de vol et permettre l’identification des CESH auprès du CRCESU.

L’intervenant doit classer les CESH qui lui ont été remis dans le même sens en vérifiant la présence de sa signature au verso de chaque CESH. Afin de permettre un bon traitement des CESH, les Intervenants ne doivent jamais utiliser d’agrafe, de trombone ou d’adhésif. Chaque Remise de CESH est accompagnée d’un bordereau de remise normé, pré-imprimé avec les coordonnées de l’Intervenant, dont les trois volets (déclaration des zones « montant », « quantité » et « date de remise ») doivent être remplis au stylo bille noir. L’intervenant doit également totaliser le nombre et la valeur de l’ensemble des CESH dans les zones prévues à cet effet, détacher le talon du bordereau et conserver le volet n° 1 après avoir complété en y reportant deux numéros de CESH pris au hasard dans la Remise et entourer les CESH et le bordereau avec un élastique pour les maintenir pendant leur transport.

#### 4.5. Faire parvenir sa Remise au CRCESU de façon sécurisée

Chaque Intervenant peut à son choix :

- adresser ses CESH au CRCESU par voie postale à l’adresse suivante : CRCESU – Centre de traitement EXELA - 1 rue de la Mare Blanche - 77438 MARNE LA VALLÉE Cedex 2.
- L’attention des Intervenants est attirée sur le fait que LA POSTE ne permet pas l’acheminement des CESH jusqu’au CRCESU par le service « Valeurs déclarées »,
- déposer les CESH dans son agence bancaire, sous réserve d’acceptation des CESH par cette dernière,
- se faire rembourser ses CESH via INTERNET par une procédure propre à chaque Emetteur de CESH, ou sur le site internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) ou l’application Smartphone du CRCESU en souscrivant au service optionnel et payant DEPOT DIRECT EN LIGNE, exonérant de l’envoi des CESH au CRCESU.

Chaque Intervenant peut commander auprès du CRCESU des bordereaux de remise personnalisés sur simple demande faite sur le serveur vocal du CRCESU (0 892 680 662 (Service 0,40 €/min + prix appel)).

4.6. Informer le CRCESU de toute modification des informations concernant l’Intervenant telles que portées en tête du présent contrat d’affiliation. L’intervenant certifie sur l’honneur l’exactitude des informations portées sur les Conditions Particulières d’Affiliation et s’engage à faire part au CRCESU de toute modification des renseignements le concernant portés sur ce document.

## CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

5.1. Le CRCESU ne rembourse pas les CESH invalides ou périmés. Il appartient aux Intervenants affiliés de prendre toute précaution au moment de la remise du CESH par le Bénéficiaire, le CRCESU ne pouvant être tenu d’une quelconque responsabilité à cet égard.

5.2. Le CRCESU ne procède au remboursement des CESH qu’après accord des Emetteurs à qui il transmet les données de lecture de chaque CESH pour vérifier leur validité.

5.3. Les Emetteurs peuvent refuser le remboursement des CESH en cas de non-respect de la Réglementation en vigueur. En cas de refus de remboursement d’un CESH, le CRCESU en informera l’intervenant, au nom et pour le compte de l’Emetteur concerné, par tous moyens adaptés, en lui précisant les motifs du refus de remboursement.

5.4. Le remboursement des CESH est effectué sur la base de la contrevaletur des CESH lus et validés, déduction faite, le cas échéant, du coût des services optionnels choisis par l’Intervenant.

5.5. A partir des informations communiquées par chaque Intervenant lors de son affiliation, le CRCESU effectue les opérations de traitement en vue du règlement des CESH par virement effectué sur le compte bancaire de l’Intervenant.

5.6. Les CESH sont généralement remboursés à l’Intervenant affilié au plus tard 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de réception de chaque Remise. Toutefois, en cas de contrôle exceptionnel de sécurité opéré de manière discrétionnaire par le CRCESU, le remboursement peut être différé jusqu’à 10 (dix) jours ouvrés.

5.7. Les frais liés à l’utilisation de services optionnels, choisis par l’Intervenant et restés impayés sont compensables avec toute somme payable à l’Intervenant au titre des CESH présentés au règlement.

## CHAPITRE 4 – GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS ET EXCLUSIONS

6.1. Les Intervenants sont informés et acceptent que les Emetteurs assurent le remboursement des CESH sur la seule base des informations recueillies par le CRCESU lors de la lecture informatique des CESH et non en fonction des informations figurant sur le bordereau de remise ou sur tout autre document établi de façon non contradictoire par l’Intervenant, la lecture des CESH par le CRCESU faisant seule foi. Ainsi, le CRCESU n’est responsable des CESH qu’à compter de leur réception ; la validation est confirmée par l’émission du règlement des CESH validés décomptés. Les éléments figurant sur la partie détachable du bordereau de remise, conservée par l’Intervenant ne peuvent valoir reçu du nombre de CESH et de leur valeur déclarés par l’Intervenant à chaque Remise.

6.2. Aucune garantie de paiement dans les délais contractuels n’est accordée aux Remises non-conformes aux dispositions de l’article 4 des Présentes.

6.3. Le CRCESU ne saurait être tenu pour responsable des délais de réalisation de l’ordre de virement par le circuit bancaire, les délais garantis portant sur l’émission de l’ordre de virement.

6.4. Le CRCESU ne peut s’engager sur les délais d’acheminement des CESH et n’est responsable du règlement des CESH qu’à compter de leur réception. Il appartient aux Intervenants de se ménager la preuve de leur envoi.

6.5. En cas de dommage résultant de la perte, détérioration ou spoliation des CESH avant leur remise au CRCESU, lorsque l’acheminement est réalisé par l’Intervenant ou la personne qu’il mandate à cette fin, l’Intervenant ne peut bénéficier d’aucune indemnisation. Dans le cas où il est démontré par l’Intervenant que l’événement est intervenu après remise des CESH au CRCESU, il peut former une demande d’indemnisation de ses pertes pécuniaires directes si la responsabilité du CRCESU est établie, sauf faute de l’Intervenant ou survenance de tout autre élément non imputable au CRCESU ou relevant d’un cas de force majeure.

Le CRCESU ne saurait être responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu’en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant. Ainsi, la responsabilité du CRCESU ne peut en aucun cas être étendue à la réparation de tout autre dommage direct ou indirect, à caractère matériel ou moral, résultant de la perte, de la détérioration ou de la spoliation des CESH remis. A ce titre, constitue un dommage indirect, un dommage qui n’est pas la suite immédiate et directe de l’exécution des présentes Conditions Générales, comme, à titre non exhaustif, la perte de revenus, la perte d’exploitation, la perte de marché ou de clients. Tout autre préjudice commercial ou toute action engagée contre l’Intervenant par un tiers constituent un dommage indirect.

### ARTICLE 7 – RÉCLAMATION

7.1. Toute réclamation concernant le remboursement d’un CESH ou l’utilisation d’un service optionnel doit être adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, exclusivement au CRCESU à son adresse postale. L’intervenant devra préciser son Numéro d’Affiliation Nationale (NAN), l’objet de sa réclamation et joindre à son envoi une copie de la partie détachable du bordereau de remise (« talon à détacher »), ainsi que la preuve de réception ou de dépôt du ou des CESH auprès du CRCESU.

7.2. Toute réclamation/action concernant le paiement d’un CESH se prescrivent, quels qu’en soient l’objet et le motif, dans le délai d’un (1) an à compter du jour où l’intervenant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire sa réclamation ou d’exercer son action.

7.3. Aucune réclamation concernant une Remise de titres « papier » ne sera prise en compte si l’intervenant n’a pas utilisé le bordereau personnalisé mis à sa disposition par le CRCESU.

7.4. L’indemnisation éventuelle est versée par virement adressé à l’Intervenant. Cette indemnisation est exclusive de toute indemnisation parallèle complémentaire. L’intervenant et ses ayants-droit renoncent à tout recours à l’encontre du CRCESU et leurs courtiers d’assurances et assureurs respectifs au-delà des limites de responsabilité visées ci-dessus. Dans le cas où les CESH sont volés ou perdus et qu’ils seraient retrouvés et remis postérieurement, le CRCESU en informe l’intervenant, qui doit rembourser le montant de l’indemnité perçue dans un délai de trente (30) jours.

### ARTICLE 8 – SUPPRESSIONS DES SERVICES OPTIONNELS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le CRCESU est autorisé, à tout moment, à retirer des services optionnels et à modifier ses Conditions Générales d’Affiliation, après une information donnée par tous moyens par le CRCESU aux Intervenants. L’intervenant impacté par la suppression de service(s) optionnel(s) se verra proposer, à sa demande, une solution de remplacement jusqu’à la fin de son contrat ou aura la possibilité de résilier son contrat sans indemnité, ni pénalité, dans les conditions prévues à l’article « résiliation ». Dans le cas d’une modification des conditions contractuelles, l’intervenant aura la possibilité de résilier son contrat sans indemnité, ni pénalité, dans les conditions prévues à l’article « résiliation ».

### ARTICLE 9 – DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

9.1. Le présent contrat d’affiliation est conclu et prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend fin dans les cas exposés ci-après.

9.2. Le contrat d’affiliation est résilié :

- de plein droit pour faute de l’une des parties, sans préavis, ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus par la partie défaillante à l’autre partie, par l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation du courrier à la partie défaillante ;
- en cas de résiliation demandée par l’Intervenant, en raison d’une modification des conditions contractuelles ou tarifaires initiée par le CRCESU. La résiliation étant alors faite par l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception au CRCESU faisant courir un délai de préavis de (8) huit jours francs à l’issue duquel la résiliation prend effet ;
- en cas de dénonciation, par l’une ou l’autre des parties, pour tout autre motif n’ayant pas à être justifié, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception faisant courir un délai de préavis de 3 (trois) mois à compter de la première présentation du courrier ;
- en cas d’inactivité prolongée du compte personnel de l’Intervenant, et ce pendant une durée ininterrompue de dix (10) ans.
- automatiquement, en cas de perte de la qualité d’Intervenant affilié.

### ARTICLE 10 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles des Intervenants collectées dans le cadre du présent contrat d’affiliation font l’objet d’un traitement sous la responsabilité du CRCESU, située au 25, rue de la plaine – 75020 PARIS, agissant en qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes :

1. Gestion administrative des affiliations ;
2. Contrôle et gestion des demandes de remboursement ;
3. Promotion des services du CRCESU ;
4. Gestion du contentieux et du précontentieux.

Tout ou partie des données à caractère personnel collectées peuvent être transmises aux services internes du CRCESU (dont le personnel est habilité par ses fonctions, à traiter ces données), ainsi qu’à des prestataires externes, notamment informatiques et comptables.

Conformément à la réglementation, les Intervenants bénéficient d’un droit d’accès, de rectification et, le cas échéant, d’un droit à la portabilité et à l’effacement de leurs données, ainsi que d’opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès. Pour toute autre réclamation, il est également possible de formuler une réclamation auprès de l’autorité de contrôle nationale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel des Intervenants ne sont pas conservées par les services gestionnaires au-delà de la période d’affiliation, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données. Aux termes de ces périodes, les données seront archivées de manière sécurisée pour les durées nécessaires de conservation et/ou de prescription résultant des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le traitement ne répond à aucun impératif réglementaire et est nécessaire, suivant les finalités poursuivies, soit à l’exécution du contrat d’affiliation, soit à la réalisation des intérêts légitimes du CRCESU, à savoir la promotion de ses services, et en tant que de besoin, la nécessité d’assurer sa défense en particulier devant les instances judiciaires et administratives.

A l’exclusion du droit de réclamation auprès de la CNIL, les droits précités peuvent être exercés à tout moment, en joignant un justificatif d’identité, auprès du CRCESU en adressant un message à l’attention du délégué à la protection des données (DPO) CRCESU : au 25 rue de la Plaine, 75020 Paris ou par courriel à [dpo@cr-cesu.fr](mailto:dpo@cr-cesu.fr).

### ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige né de l’interprétation, de l’exécution des présentes Conditions Générales donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties à l’exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l’incident de paiement.

À défaut d’accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège social du CRCESU.

### ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes, les parties élisent domicile à l’adresse de leur siège social ou de leur domicile indiquée dans les Conditions Particulières d’Affiliation.